

Acte pour amender l'acte pour faciliter l'accomplissement
de certains devoirs des juges de paix, en ce qui concerne
les personnes accusées d'offenses criminelles.

ATTENDU que les dispositions de la onzième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix, hors des sessions, en ce qui concerne les personnes accusées d'offenses criminelles,*" se sont trouvées dans certains cas opérer d'une manière injurieuse, et qu'il est expédient de les abroger et de faire d'autres dispositions à leur place ;—A ces causes sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. La dite onzième section de l'acte en premier lieu cité dans le préambule du présent acte sera et est par le présent abrogée ; et au lieu d'icelle il est statué, que la cour à être tenue par le ou les juges de paix, tel que mentionné dans la dite section abrogée, sera censée et considérée cour ouverte, et la partie ou les parties, la personne ou les personnes, comparissant ou amenées devant telle cour sur aucune accusation ou charge, seront admises à faire leurs réponses et défenses à icelles, et à faire examiner et transquestionner les témoins par conseil ou autrement ; pourvu cependant que deux juges de paix quelconques, ou plus, présents à telle cour, et formant une majorité de tous les juges alors présents, pourront dans leur discrétion, dans des cas d'une nature grave impliquant la perpétration de grands crimes et délits (*misdemeanors*), tenir telle cour d'enquête préliminaire à huis-clos.

Préambule.

Section. 11. de la 14 et 15 Vic. ch. 96, abrogée

Cour devant être cour ouverte.

Proviso: quant aux cas graves.